

dite bourse, et toutes matières et choses quelconques qui la concernent ou y auront rapport; et il aura également plein pouvoir de faire des demandes aux actionnaires pour le temps d'alors, pour les versements d'argent qu'il croira nécessaires, et de poursuivre 5 en justice, au nom de la dite corporation, le recouvrement et la rentrée des dits versements, et d'opérer la confiscation des dites actions, et de les déclarer confisquées en faveur de la dite corporation dans le cas de non paiement d'un versement quelconque, en telle manière qu'il jugera à propos de prescrire 10 par un règlement; et en toute action qui sera intentée pour recouvrer une somme d'argent due sur un versement, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits particuliers dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est propriétaire d'une 15 action ou de plusieurs actions dans le dit capital (en indiquant le nombre d'actions,) et qu'il est endetté envers la dite corporation de la somme à laquelle le versement ou les versements peuvent se monter (indiquant le nombre et le montant de ces versements,) à raison desquels la corporation a le droit d'intenter une action en vertu du présent acte; et il sera suffisant pour maintenir cette ac- 20 tion, de prouver par un témoin que le défendeur, à l'époque où le versement a été demandé, était actionnaire possédant le nombre d'actions spécifié, et que les versements qui font l'objet de la poursuite ont été appelés, et qu'avis en a été donné, en conformité des règlements de la dite corporation, et il ne sera pas nécessaire de 25 prouver la nomination du dit comité, ni aucune autre matière quelconque; et le dit comité pour le temps d'alors, le dernier mardi du mois de février de chaque année, à l'assemblée des membres de la dite bourse, produira et délivrera par écrit un compte entier, juste et correct de toutes les transactions, reçus 30 et paiements, respectivement, de manière que l'état véritable de la dite bourse et de ses affaires, paraisse évidemment; et fera et déclarera de plus un dividende des profits et revenus (déduction faite de toutes les dépenses et charges contingentes,) entre tous les propriétaires susdits.

35 XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au comité de convoquer des assemblées générales extraordinaires des dits propriétaires, chaque fois que telles assemblées leur paraîtront nécessaires, en donnant au moins huit jours d'avis de telle assemblée dans un des papiers-nouvelles de la cité: Pourvu toujours, 40 que sur réquisition signée par dix actionnaires, les officiers qu'il appartiendra convoqueront une assemblée spéciale, après avoir donné l'avis ci-dessus pourvu.

Assemblées
générales ex-
traordinaires.

Proviso.

XIII. Et qu'il soit statué, que le dit comité ou un quorum de tel comité, comme susdit, étant assemblé à tels temps et lieux qui 45 seront fixés comme susdit, aura plein pouvoir et autorité de faire,

Pouvoir de
faire des ré-
glements.